

## PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service risques, énergie et transports

**Arrêté complémentaire n° 425-2016  
en date du 19 mai 2016**

**portant notamment réalisation d'investigations complémentaires ainsi que d'un plan de gestion par la société RÉCUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, sise sur la commune de Biguglia**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION préfet de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 86-916 en date du 1<sup>er</sup> août 1986 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Biguglia, en zone industrielle de Tragone ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-326-0002 du 22 novembre 2010 prescrivant la réalisation d'un schéma conceptuel relatif à la pollution des sols des installations de stockage et de récupération de déchets métalliques exploitées par Monsieur François SPINOSI, sur la commune de Biguglia ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 244-2016 du 21 mars 2016 portant actualisation des prescriptions applicables à la société RÉCUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE pour la poursuite de l'exploitation de son installation, sise sur la commune de Biguglia ;

**Vu** le courrier en date du 2 novembre 2012 par lequel Maître VOITURIEZ, avocat à la cour, a transmis un document titré « Rapport géologique – Diagnostic présence d'hydrocarbures » daté d'octobre 2012, établi par la société GRENAT pour le compte de la société RÉCUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE ;

**Vu** le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 mars 2013 ;

**Vu** le rapport « Élaboration d'un schéma conceptuel », reçu le 30 décembre 2015 dans sa version du 5 octobre 2015, réalisé par la société AMBIENTE pour le compte de la société RÉCUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 février 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 avril 2016 ;

**Considérant** que la société RÉCUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE n'a pas proposé de plan de gestion pour le traitement des sources de pollution identifiées ;

**Considérant**, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société RÉCUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, en application de l'article R. 512-31 du même code :

- de réaliser des investigations complémentaires,
- de proposer et de réaliser les mesures nécessaires au traitement des pollutions,
- de justifier la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage du site,

- de réaliser un suivi du site, notamment en mettant en place une surveillance des eaux souterraines pour déterminer l'impact éventuel de la pollution de la nappe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

**1.1 :** Il est accusé réception des dossiers suivants :

- « Rapport géologique – Diagnostic présence d'hydrocarbure » daté d'octobre 2012, réalisé par la société GRENAT pour le compte de la société RÉCUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (RER) et transmis par courrier du 2 novembre 2012.
- « Élaboration d'un schéma conceptuel » version du 5 octobre 2015, réalisée par la société AMBIENTE pour le compte de la société RÉCUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE et reçue le 30 décembre 2015.

**1.2 :** La société RÉCUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE, implantée zone industrielle de Tragone, sur la commune de Biguglia (20 620), est tenue, dans le cadre des démarches effectuées conformément à la méthodologie nationale sur les sites et sols pollués, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 – Investigations complémentaires**

L'exploitant met en œuvre toutes investigations complémentaires qu'il jugera utile au raisonnement pour répondre à la méthodologie définie par la circulaire ministérielle du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 8 février 2007 relative aux « Sites et Sols Pollués – Modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que pour répondre aux prescriptions du présent arrêté.

Ces investigations complémentaires comprennent a minima :

- La réalisation de sondages de sols complémentaires au droit de la fouille F2 afin de délimiter spatialement la source de pollution. À cette occasion, il sera nécessaire de rechercher, en plus des hydrocarbures totaux, a minima les autres polluants suivants : métaux, BTEX, HAP et PCB.
- La réalisation d'un prélèvement pour analyse des eaux du robinet.
- La création d'un réseau de forage afin d'effectuer un suivi de la qualité des eaux souterraines.

### **Article 3 – Plan de gestion**

#### **3.1 : Objectifs du plan de gestion**

Dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant élabore et transmet au préfet, un plan de gestion du site, relatif aux sources de pollution situées sur le site.

Le plan de gestion ne doit pas être redondant avec les études déjà réalisées. Il s'appuie sur ces

études ainsi que sur les investigations complémentaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Globalement, le plan de gestion comporte les étapes suivantes :

- Définition des options de gestion.
- Définition des travaux.
- Définition des mesures de gestion du risque résiduel.

Le plan de gestion doit rechercher :

- Le traitement des zones sources.
- La compatibilité de l'état des milieux avec l'usage du site et l'usage constaté de l'environnement du site.
- Une qualité des eaux souterraines au droit du site, à terme, équivalente entre l'amont et l'aval hydraulique du site.

Le plan de gestion doit étudier :

- En premier lieu, les possibilités de supprimer les sources de pollution compte tenu des techniques disponibles et de leur coût économique.
- En second lieu, lorsque la suppression des sources n'a pas été possible, les possibilités de désactivation des voies de transfert en regard des mêmes considérations technico-économiques.

### **3.2 : Contenu du plan de gestion**

Le plan de gestion doit déterminer l'étendue des zones sources de pollution et les présenter sous forme cartographique.

Ensuite, il détaille différentes options de gestion qui sont argumentées. Cette argumentation repose notamment sur un bilan « coûts/avantages » qui doit fournir des éléments factuels de comparaison entre chacune des solutions pertinentes.

In fine, les propositions de gestion doivent être motivées au regard des perspectives de développement durable et bilan environnemental global.

Le plan de gestion traite notamment des points suivants :

- Les propositions de traitement des sources de pollution doivent définir les objectifs chiffrés à atteindre.
- Les modalités de déploiement des traitements et de gestions des déchets (sols, eaux) doivent être analysées (objectifs de qualité, mode de traitement, incidence sur le milieu naturel et les populations riveraines, etc.).
- En tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre de restrictions d'usage seront exposés.

### **3.3 : Restitution du plan de gestion**

L'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la définition des options de gestion et à la définition des travaux sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les documents en question mentionneront clairement quelles sont la ou les options que l'exploitant propose de retenir.

### **3.4 : Mise en œuvre des opérations de traitement des sources de pollution**

Après accord de l'inspection des installations classées sur le plan de gestion et sur l'option choisie, l'exploitant met en œuvre les opérations de traitement des sources de pollution dans un délai de 3 mois à compter de l'accord de l'inspection des installations classées.

## **Article 4 – Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines, selon les dispositions fixées ci-après.

### **4.1 : Conception du réseau de forages**

Sur la base d'une étude de l'hydrogéologie du site (ou sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'inspection des installations classées) seront définis :

- Le nombre de forages (au minimum deux forages sont implantés en aval hydraulique du site et un en amont).
- Leur lieu d'implantation.
- Leur profondeur.

### **4.2 : Réalisation des forages**

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art, conformément aux normes en vigueur.

### **4.3 : Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations en vigueur.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

### **4.4 : Nature et fréquence d'analyse**

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'une mesure à fréquence au minimum semestrielle, avec des mesures en période de hautes eaux et de basses eaux :

- Niveau piézométrique en cote NGF
- Hydrocarbures totaux

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

### **4.5 : Échéances de mise en œuvre**

L'exploitant devra respecter les échéances suivantes à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Conception du réseau de forage avec validation par l'étude hydrogéologique : 4 mois.
- Réalisation et transmission des premières analyses : 6 mois.

Le résultat des analyses est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires de l'exploitant (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse, etc.) sont joints avec le résultat des mesures. Le sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site est déterminé par les premières analyses et est vérifié lors des analyses suivantes.

#### **4.6 : Durée de la surveillance**

La surveillance sera poursuivie pendant une durée minimale de deux ans, et se prolongera tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagné d'un dossier technique dûment argumenté.

### **Article 5 – Identification de l'impact**

#### **5.1 : Sur site – État des lieux et diagnostic**

A l'issue des premiers résultats significatifs d'analyses de sol et des premiers résultats d'analyse des eaux souterraines, l'exploitant met à jour le diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines). Ce diagnostic devra notamment circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux à protéger.

Ce bilan de l'état des milieux doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition ainsi que la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue, d'autres forages seront créés afin de déterminer l'extension de la pollution.

#### **5.2 : À l'extérieur du site – Caractérisation de l'état des milieux (en cas d'impact révélé ou suspecté hors site)**

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des

milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous la forme de schémas conceptuels, afin de cerner les enjeux importants à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés, etc.) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux d'exposition, etc.) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations afin d'orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes seront utilisées :

- Milieux.
- Références.
- Sol.
- État initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin.
- Fond géochimique naturel local.
- Eau.
- Critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau.
- Critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux.
- Denrées alimentaires.
- Règlement européen CE/1881/2006 modifié.
- Air.
- Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur.

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

## **Article 6 – Réalisation des travaux**

### **6.1 : Modalité de traitement sur site**

Dans le cas où une installation de traitement in situ (sur site) présenterait des risques et des nuisances pour les riverains et l'environnement, une étude d'impact voire une étude de danger sera réalisée pour identifier les mesures de prévention.

### **6.2 : Réutilisation des terres excavées sur site**

Les terres excavées, issues des travaux de terrassement et dont les concentrations sont inférieures aux objectifs de réhabilitation, pourront être utilisées pour remblayer les excavations résultant des travaux d'enlèvement des points chauds, sous réserve de la justification de la pertinence de ce

réemploi par l'exploitant. Ce dernier devra notamment démontrer l'absence de risque de migration des polluants résiduels.

### **6.3 : Gestion des terres excavées hors site**

L'exploitant caractérisera ses déchets avant de les orienter dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de déchets / matériaux réalisées qui comprendra notamment les informations suivantes : origine sur le site (localisation précise selon un maillage), son tonnage et sa destination finale.

### **6.4 : Récolement du niveau de pollution résiduel**

Après excavation et traitement sur site, des échantillons de sols représentatifs des parois et fond de fouilles et des sols traités sur site seront prélevés selon les règles de l'art et analysés par un laboratoire accrédité COFRAC ou ayant une certification équivalente.

Un programme d'analyses des flancs et fond de fouille lors de l'excavation doit être établi pour les hydrocarbures totaux ainsi que pour tous les polluants qui auront été mis en évidence lors des investigations complémentaires.

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et des eaux souterraines ainsi que de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyse des matériaux utilisés en remblais.

Ces repérages et enregistrements seront réalisés par zone selon un maillage minimal de 30 m x 30 m. Le maillage sera resserré dans les zones où des anomalies ont été détectées. Toute zone ne respectant pas la dimension minimale spécifiée devra être justifiée en regard de la bonne connaissance de son niveau de pollution.

Le contrôle du niveau atteint de dépollution sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion, dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne

respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans le plan de gestion.

### **6.5 : Dossier de servitudes**

En tant que de besoin, l'exploitant réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré, notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.

Une autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée, pour accord, à l'inspection des installations classées.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

### **6.6 : Remise d'un dossier de fin de travaux**

Dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux, l'exploitant transmettra un rapport de récolement de fin de dépollution comprenant l'ensemble des éléments permettant de justifier du respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 7 – Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté, notamment les niveaux de pollutions résiduelles. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

En cas de nécessité, l'inspection des installations classées peut demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **Article 8 – Échéancier**

Les documents suivants seront transmis à l'inspection des installations classées :

<b>Document</b>	<b>Délai maximum à compter de la date de notification du présent arrêté</b>
Conception du réseau de forage avec validation par hydrogéologue	4 mois
Transmission des premières analyses d'eau de la nappe	6 mois
Actualisation du diagnostic des milieux	9 mois
Plan de gestion	9 mois



Les opérations de dépollution sont réalisées dans un délai de 3 mois à compter de l'accord de l'inspection des installations classées.

Le rapport de fin de travaux sera réalisé et transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux de dépollution.

Si nécessaire, les éléments pour la mise en place de servitudes ou de restrictions d'usage seront transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux de dépollution.

### **Article 9 – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 10 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

### **Article 11 – Publicité**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Biguglia et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le maire de Biguglia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société RÉCUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Dominique SCHUFFENECKER